**LEÇON 9**

**EXÉCUTION & CONTRÔLE DES LOIS DE FINANCES**

**INTRODUCTION**

Le leçon sera divisée en deux chapitres : l’exécution et le contrôle des Lois de Finances

Que se passe-t-il dès la promulgation de la LFI ?

Le Décret de répartition

Les crédits sont mis à disposition des ordonnateurs dès le démarrage de l’année

Par la suite le pouvoir réglementaire dispose d’un pouvoir de modification des crédits votés :

Article 11 utilisation des réserves de la mission provisions

Article 12 utilisation des procédures de virements et transferts de crédits

Article 13 décrets d’avances

Article 14 annulations de crédits

Mais le Budget de l’État doit être exécuté

Les recettes encaissées et les dépenses payées

**CHAPITRE 1 L’EXÉCUTION DES LOIS DE FINANCES**

**Section 1 Le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables**

A/ Présentation générale du principe

§1 La définition du principe

§2 Les aménagements du principe

1. Les 3 aménagements : la régie - le paiement sans ordonnancement préalable – droit de réquisition
2. La sanction : la gestion de fait

B/ Les ordonnateurs et les nouveaux gestionnaires

§1 Les différentes catégories d’ordonnateurs et de gestionnaires

1. Les différentes catégories d’ordonnateurs : principaux – secondaires – délégations
2. Les nouveaux acteurs de la gestion budgétaire : RPROG – RBOP – RUO – RFFM

§2 Le rôle et la responsabilité des ordonnateurs

C/ Les comptables publics

§1 Les différentes catégories de comptables publics

§2 Le rôle des comptables publics

§3 La responsabilité des comptables publics

**Section 2 : Les opérations d’exécution du Budget de l’État**

A/ L’exécution de la dépense

§1 La phase administrative

1. L’engagement article 30
2. La liquidation article 31
3. L’ordonnancement article 32

§2 La phase comptable

1. Les contrôles opérés par le comptable
2. Le paiement – virement SEPA – 30 jours maxi moyenne réelle 20 jours

§3 Les nouveaux processus d’exécution

1. Les centres de service partagés
2. Les services facturiers

B/ La perception des recettes de l’État

§1 La perception de l’IR

§ 2 La perception des autres recettes

**CHAPITRE SECOND :**

**LE CONTRÔLE DE L’EXÉCUTION DES LOIS DE FINANCES**

INTRODUCTION :

Les fondements des contrôles

Article XV DDHC 1789

LOLF articles 37 s sur la Loi de R,

57 sur les commissions des Finances,

58 sur la Cour des comptes

et 59-60 sur la MEC

On sait qu’il existe des contrôles internes exercés par l’administration sur sa propre activité

Contrôles ministériels : ce sont les inspections générales propres à chaque ministère

IGAS

IGA

IGEN

Contrôle général des armées

Le contrôle interne ou audit interne ministériel

On trouve aussi des contrôles financiers transversaux relevant du ministère des Finances

IGF

CBCM relevant de la Direction du Budget

Contrôle général économique et financier sur les opérateurs et établissements publics

Mais tous ces contrôles ne remplacent pas le contrôle externe dans lequel il existe une séparation stricte entre le contrôleur et le contrôlé

Section 1 Le contrôle parlementaire

Section 2 Le contrôle de la Cour des comptes

**Section 1 Le contrôle parlementaire :**

A/ L’attribution d’une compétence générale de contrôle aux commissions permanentes

§1 Les questionnaires budgétaires article 49

§2 Le pouvoir de contrôle attribué aux commissions des Finances

La commission des Finances de l’Assemblée

Président Éric WOERTH (LR) nommé au sein de l’opposition depuis 2007

Rapporteur général

La commission des Finances du Sénat nommé au sein de l’opposition depuis 2011

Président Vincent ÉBLÉ (PS)

Rapporteur général Jean-François HUSSON (LR)

B/ La LOLF a cherché à accroître les moyens de contrôle

§1 Le vote de la Loi de Règlement n’a pas occasionné de Révolution parlementaire

1. La théorie :
2. La pratique :

§2 Les MEC ou missions d’évaluations et de contrôle

Le printemps de l’évaluation depuis juin 2018 avait pour projet de créer une Agence Parlementaire d’évaluation

<https://www.lafinancepourtous.com/2018/07/06/printemps-de-levaluation-levaluation-des-politiques-publiques-au-parlement/>

<http://printempsdelevaluation.fr/wp-content/uploads/2018/06/Livret.pdf>

<http://www2.assemblee-nationale.fr/15/commissions-permanentes/commission-des-finances/printemps-de-l-evaluation/printemps-de-l-evaluation-edition-2020/(block)/67696>

Rien n’a été créé car le *Congressional Budget Office* comporte autant de personnel que la Direction du Budget ce qui permet au Congrès américain de contredire point par point les calculs des services présidentiels.

Donc le parlement sollicite les services d’une juridiction indépendante : La Cour des comptes. C’est notre transition pour passer du Parlement à la Cour des comptes.

**Section 2 Les missions de la Cour des comptes**

Présentation générale de la Cour des comptes

Création par Napoléon Loi du 16 septembre 1807

Ajout de l’article 47-2 dans la Constitution par la révision constitutionnelle de 2008

La Cour exerce 4 grandes compétences : juger-contrôler-certifier-évaluer

Les deux premières sont traditionnelles – les deux dernières plus modernes

Sous-Section 1 : les missions traditionnelles

A/ Le jugement des comptes des comptables publics

§1 Compétence

§2 Procédure

B/ Le contrôle de la gestion des administrations

§1 nature et étendue du contrôle

§2 portée du contrôle

Sous-Section 2 : Les missions modernes :

A/ La certification des comptes de l’État

§1 En quoi consiste la certification des comptes ?

§2 Les réserves substantielles formulées par la Cour

B/ L’évaluation et les demandes d’assistance du Parlement

§1 Une mission constitutionnelle du Parlement sous-traitée par la Cour

§2 Les moyens dont dispose la Cour : enquêtes et rapports